CURIS

AU MONT D'OR

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**
**SEANCE DU MARDI 22 SEPTEMBRE 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 22 du mois de septembre, le Conseil Municipal de la commune de Curis-au-Mont-d'Or, réuni en session ordinaire à la salle du Conseil, après convocation légale et sous la présidence de Monsieur Jean-Luc POIRIER, Maire.

**Étaient présents :** MME Anne ALLEGRI ; MME Valérie BEAUMONT ; MME Charlotte DOUDEAU ; M. Franck FOREY ; M. Pierre GOUVERNEYRE ; M. Philippe GUINET ; MME Anne-Claire MULS ; M. Olivier PICHAT ; M. Jean-Luc POIRIER ; M. Gabriel THIEU ; M. Jean-Marc VESSOT ;

**Membres absents excusés :** MME Stéphanie DELEPINE (pouvoir à Anne-Claire MULS) ; MME Bérangère DURAND-MATHIEU (pouvoir à Pierre GOUVERNEYRE) ; MME Nadège ROUELLE (pouvoir à Philippe GUINET) ; M. Collin SCTRICK (pouvoir à Jean-Luc POIRIER) ;

**Membres absents :** Néant

**Secrétaire de séance :** Olivier PICHAT

**En exercice :** 15 **Présents : 11** **Votants :** 15

**Date de convocation :** 14/09/2026 **Date d'affichage :** 23/09/2026

**APPROBATION DU PV DE LA SEANCE DU 26 MAI 2026**

**OBJET : AMORTISSEMENT D'UN CERTIFICAT ÉLECTRONIQUE – DÉMATÉRIALISATION @CTES**

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers qu'une convention signée avec la Préfecture du Rhône permet la transmission dématérialisée des actes vers la préfecture et des flux et budget vers la trésorerie.

Consécutivement au changement de Municipalité, un certificat RGS** a dû être établi au nom du nouveau Maire, pour une durée de trois ans et la somme de 470.00 € HT, soit 564.00 € TTC.

Après délibération et vote, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** les modalités d'amortissement comme présentées ci-dessus pour le bien référencé à l'inventaire sous le numéro 2026-015-2051 ;

**OBJET : MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES « SALLE ANIMATIONS CURIS RR »**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'une régie de recettes, créée par délibération n° 2020.070 en date du 17 décembre 2020, a été instituée pour l'encaissement des recettes issues des produits suivants :

- Locations de la salle polyvalente.
- Concessions au cimetière.
- Ventes de livres de l'histoire de Curis-au-Mont-d'Or.
- Locations de tables et bancs aux administrés.
- Encarts publicitaires insérés au bulletin municipal « Le Tambour ».

**CONSIDÉRANT** qu'un compte de Dépôt de Fonds au Trésor est ouvert pour le bon encaissement des chèques bancaires ;

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier la régie de recettes comme suit :

**Article 1 :** Il est institué une régie de recettes pour la Commune de Curis-au-Mont-d'Or.

**Article 2 :** Cette régie est installée à la Mairie de Curis-au-Mont-d'Or, 431 rue de la Mairie, 69250 Curis-au-Mont-d'Or.

**Article 3 :** La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

**Article 4 :** Un compte de Dépôt de Fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 5 :** La régie encaisse les produits suivants :

- **Location des salles communales :**
- **Concessions au cimetière (Pleine terre et cavurne) :**
- **Ventes de livres de l'histoire de Curis-au-Mont-d'Or :**
- **Locations de tables et bancs aux administrés :**
- **Encarts publicitaires insérés au bulletin municipal « Le Tambour » :**

**Article 6 :** Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques bancaires.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets et/ou de factures.

**Article 7 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000.00 €.

**Article 8 :** Il n'existe pas de fond de caisse.

**Article 9 :** Le régisseur est tenu de verser auprès du Comptable Public Assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par trimestre.

**Article 10 :** Monsieur le Maire de Curis-au-Mont-d'Or et Madame le Chef du Service de Gestion Comptable de Caluire (RHÔNE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente décision.

Après délibération et vote, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal **DÉCIDE** les modifications apportées à la régie de recettes comme mentionné aux articles ci-dessus.

**OBJET : MODIFICATION DE LA RÉGIE D'AVANCES « RA COMMUNE CURIS-AU-MONT D'OR »**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'une régie d'avances et un compte DFT avec carte bancaire, créés par délibération n° 2020.041 en date du 1er juillet 2020, a été instituée en vue du retrait d'espèces et du paiement des menues dépenses suivantes :

- Acquisition de toutes fournitures, petits matériels et menues dépenses diverses.
- Achat de denrées alimentaires périssables.
- Exécution de menus travaux et réparations.
- Frais de carburant.
- Entretien courant des véhicules.
- Frais postaux.
- Abonnements et publications.
- Frais de réception et de représentation.
- Vignettes et timbres fiscaux.

**CONSIDÉRANT** la nécessité de revaloriser le montant de l'avance à consentir au régisseur ;

**VU** l'avis conforme du Comptable Public Assignataire en date du 9 juillet 2026 ;

Après délibération et vote, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- de **FIXER** le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur à 1 000.00 €.
- de **MAINTENIR** la nature des dépenses et retraits précédemment rappelés.

- d'**INSTALLER** la régie d'avances à la Mairie de Curis-au-Mont-d'Or, régie qui fonctionnera du 1er janvier au 31 décembre.

**OBJET : CRÉANCES À ADMETTRE EN NON-VALEURS – BUDGET PRINCIPAL**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le Service de Gestion Comptable de Caluire a transmis un état des créances à admettre en non-valeurs concernant des titres de recettes sur exercices antérieurs.

Le recouvrement des créances détenues par la commune relevant de la compétence du Comptable Public, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisée par la Loi.

Pour l'année 2026, le Comptable Public a adressé la liste n° 8126330615 à admettre en créances à admettre en non-valeur pour les titres suivants :

- Titre 8-2024 pour un reste dû de 300.00 €.
- Titre 201-2024 pour un reste dû de 300.00 €.
- Titre 214-2024 pour un reste dû de 300.00 €.
- Titre 27-2024 pour un reste dû de 56.30 €.
- Titre 371-2024 pour un reste dû de 21.10 €.
- Titre 439-2025 pour un reste dû de 0.10 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- DECIDE d'admettre les créances ci-dessus en non-valeurs pour un total de 977.50 €.

**OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR L'AGENDA CULTUREL INTERCOMMUNAL VIVASAÔNE**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée les termes de la décision d'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Agenda culturel intercommunal du Val-de-Saône, dénommé VIVASAÔNE.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

**DECIDE**

Art. 1 : d'attribuer une subvention à l'Agenda culturel intercommunal VIVASAÔNE d'un montant de 200€

**OBJET** : **SOLIDARITE EN FAVEUR DES COMMUNES SINISTREES**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Des incendies d'une intensité exceptionnelle se sont déclarés en France, ont ravagé près de 115 000 hectares, et nécessité l'évacuation de nombreuses communes, provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique.

Face à ce drame, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile a appelé les communes et les intercommunalités de France métropolitaine et d'Outre-mer à apporter, au plus vite, un soutien financier aux opérations d'urgence en cours ou en préparation, ainsi qu'à la longue phase d'accompagnement nécessaire.

Sensible aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de CURIS-AU-MONT-D'OR tient à apporter son soutien et sa solidarité aux communes impactées.

Aussi, il est proposé au conseil municipal que la commune de CURIS-AU-MONT-D'OR contribue à soutenir les communes impactées dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- Faire un don d'un montant de 1 € par habitant à la Protection civile,
- Après avoir entendu ce rapport, il est demandé à l'Assemblée d'approuver ce soutien financier, d'habiliter Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

**DECIDE**

Art. 1 : d'attribuer une subvention en soutien aux communes sinistrées de 1 € par habitant, soit 1 195 € ;

**Objet : DELIBERATION PORTANT DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE DE L'ELU LOCAL DU CDG 69**

M. le *Maire* rappelle que, conformément à l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les élus membres du *conseil municipal* doivent exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Cette charte fixe les sept principes déontologiques qu'un élu local doit respecter :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le même article prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de ces principes déontologiques.

Les règles relatives à la désignation de ce référent ont été précisées dans le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, à compter du 1er juin 2023, un référent déontologue doit être désigné par *le conseil municipal.*

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le cdg69 propose donc aux collectivités, groupements de collectivités et syndicats mixtes qui le souhaitent de pouvoir désigner le référent déontologue des agents du cdg69 comme référent déontologue pour leurs élus.

Le Conseil *municipal*, après avoir entendu l'exposé de M. le *Maire* et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** de désigner le référent déontologue du cdg69 comme référent déontologue des élus locaux de CURIS-AU-MONT-D'OR

**ARTICLE 2 :** confie au cdg69 le soin de mettre à disposition du référent tous les outils nécessaires à la saisine et au traitement des questions dans des conditions visant à garantir la confidentialité nécessaire.

**ARTICLE 3** : dit que la rémunération du référent déontologue sera assurée par le cdg69 dans le cadre de la cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire versée au cdg69

**ARTICLE 4 :** Approuve la convention d'adhésion annexée et définissant les modalités d'exercice de la mission et de traitement des questions et autorise M. le *Maire* à la signer avec le cdg69.

**OBJET : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL – MANDATURE 2026-2032**

Le Conseil Municipal,

**CONSIDÉRANT** l'installation du Conseil Municipal lors de sa séance du 27 mars 2026 suite aux élections municipales et communautaires du 22 mars 2026,

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de plus de 1 000 habitants le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation,

**CONSIDÉRANT** que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des lois et règlements en vigueur et qu'il a pour vocation, notamment, de renforcer le fonctionnement démocratique de l'Assemblée locale,

**VU** le projet de règlement intérieur du Conseil municipal pour le mandat 2026-2032, ci-joint,
Après délibération et vote à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE**, dans les termes annexés à la présente délibération, le règlement intérieur du Conseil Municipal de la Commune de Curis-au-Mont-d'Or pour la mandature 2026-2032.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit règlement intérieur ainsi que tout document relatif à la présente délibération.

**OBJET : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE DIRECTEUR PERISCOLAIRE A TEMPS COMPLET, OUVERT AUX FONCTIONNAIRES ET, LE CAS ECHEANT, AUX AGENTS CONTRACTUELS**

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent pour le recrutement d'un Directeur périscolaire.

Il est proposé aux élus de créer à compter du 1er octobre 2026, un emploi permanent de directeur périscolaire à temps complet, relevant de la catégorie hiérarchique B, C2 et C3 des grades d'animateur, d'adjoint d'animation ou d'éducateur APS.

Dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, il sera possible de recruter un agent contractuel, conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique.

L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

**DECIDE** :

- Article 1 : À compter du 1er octobre 2026 il est décidé de créer un emploi de Directeur Périscolaire, à temps complet, dans les conditions exposées ci-dessus.

**Fin de séance à 21h30**